



ZEC Menokeosawin

Code d'éthique "Activité de chasse à l'orignal" Association de chasse et de pêche de la Rivière Bostonnais Nord Inc.

Objectifs :

Le présent code d'éthique de la chasse à l'orignal a pour objectif principal de faciliter le partage du territoire de la Zec Ménokéosawin en permettant aux membres d'accéder à l'information sur l'occupation du territoire.

Article 1 : Éthique en matière d'affichage :

- Sur le territoire de la Zec Ménokéosawin, aucun membre ou utilisateur n'est autorisé à installer une affiche, à l'exception des affiches vendues par la Zec.
- À compter du 1er juin 2017, seules les affiches vendues par la Zec seront réputées être réglementaires et conformes.
- Les affiches sont vendues au poste d'accueil et elles ne sont pas remboursables, ni transférables entre chasseurs.
- Une personne possédant un forfait de chasse à l'orignal de l'association pourra acheter un maximum de deux affiches.
- Un chasseur ne peut donc pas installer plus de deux affiches sur le territoire de la Zec Ménokéosawin.
- Le but de l'affichage est uniquement de prévenir les membres et les autres utilisateurs de la présence d'un chasseur à proximité, afin d'assurer leur sécurité et d'harmoniser le partage du territoire.
- Les affiches visent aussi le respect entre utilisateurs en période de chasse à l'orignal.

- Pour être conforme, l'affiche doit posséder l'autocollant de l'année en cours, produit et vendu par la Zec au prix qui aura été fixé annuellement par le conseil d'administration.
- Si l'autocollant n'est pas appliqué au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, l'affiche est réputée être non conforme.
- La Zec se donne le droit de retirer toute affiche non conforme (autocollant non valide, affiche modifiée ou raturée), et ce, sans délais ni préavis.
- Si le chasseur désire une affiche de remplacement, il devra payer les coûts en vigueur à ce moment.

Article 2 : Éthique en matière d'enregistrement et de partage de territoire

- Chaque chasseur peut s'enregistrer au poste d'accueil afin d'identifier son lieu principal de chasse au plus tard le 01 septembre. Pour ce faire, le membre doit avoir acquitté ses droits de chasse.
- La carte de densité des chasseurs de l'année précédente sera maintenue à l'accueil jusqu'au 1 septembre. Le chasseur désirant maintenir son emplacement actif pourra, avant le 1 septembre, réactiver son épinglette en confirmant au poste d'accueil son intention. Il doit avoir acquitté son forfait gros gibier.
- Après le 01 septembre, les lieux de chasse non identifiés deviennent disponibles pour de nouveaux chasseurs.
- Un groupe est formé d'au moins deux chasseurs. L'enregistrement du groupe sera possible lorsqu'au moins, deux chasseurs d'un groupe formé, auront acquitté leurs droits de chasse.
- En tout temps, les membres ont l'obligation de respecter le droit d'accès de tous les utilisateurs au territoire et aux plans d'eau. Les obstructions par des cordages, des barrières, des véhicules, des arbres ou par tout autre moyen que ce soit, sont contraires aux règlements du MFFP.
- S'il survient un différend avec un autre utilisateur, le membre doit le rencontrer pour trouver une solution à l'amiable. En aucun temps, l'administration de la Zec n'interviendra, les lois et règlements concernés s'appliquent.
- Les membres qui ont utilisés ce système d'identification n'ont aucun droit sur ceux qui ne participent pas.

Article 3 : Règles d'application

- L'achat d'un forfait incluant la pratique de la chasse à l'original de la Zec Ménokéosawin constitue pour le membre, un engagement à respecter le présent code d'éthique.
- Chaque membre chasseur ou pas, a la responsabilité morale de l'application de ce code d'éthique.
- Le respect entre chasseurs est la clé de l'application constructive de ce code.
- Les lois et règlements en vigueur ont préséance sur ce code.

Ce code d'éthique entre en vigueur le 14 avril 2019